



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 24 0456 réglementant temporairement  
la distribution, la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques  
sur la voie publique à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 2024**

**Le Préfet**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1;

**Vu** le Code de la santé publique notamment l'article L 3321-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° D3 BPA 21 0068 du 3 mai 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** que la Fête Nationale est chaque année source de troubles à l'ordre public et de violences urbaines dans le département de l'Eure;

**Considérant** que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics pour prévenir la survenue et la répétition d'actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 ou 5 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sur la voie publique, est interdite sur l'ensemble du département de l'Eure :

- du samedi 13 juillet 2024 à 18 heures au dimanche 14 juillet 2024 à 8h ;
- du dimanche 14 juillet 2024 à 18h au lundi 15 juillet 2024 à 8h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires expressément autorisés dans les communes.

### **ARTICLE 2** :

La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées appartenant aux groupes 3, 4 ou 5 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, sur la voie publique et les terrains publics est interdite sur tout le département de l'Eure :

- du samedi 13 juillet 2024 à 18h au lundi 15 juillet 2024 à 8h.

Cette interdiction ne concerne pas les lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les établissements débits de boissons disposant d'une convention temporaire d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation d'une terrasse et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée ;
- les débits de boissons temporaires pour lesquels la vente d'alcool est autorisée, dans le cadre de festivités et manifestations locales organisées par les communes.

### **ARTICLE 3** :

En application de l'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5** :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **12 JUIL. 2024**

Le Préfet,

Simon BABRE